



Commune  
de

1441 Valeyres-sous-Montagny

## Règlement communal relatif à la perception des émoluments en matière de contrôle des habitants

La Municipalité de Valeyres-sous-Montagny

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1)
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête :

### Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |           |
|---|-----------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée principale ou secondaire</b>   |           |
| • par déclaration   | Fr. 10.00 |
| • par famille (avec enfants mineurs)  | Fr. 20.00 |
| b) <b>Enregistrement d'un départ</b>  | Fr. 0.00  |
| c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b>  |           |
| • transfert de l'établissement en séjour  | Fr. 0.00  |
| • transfert de séjour en établissement  | Fr. 10.00 |
| d) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b>   | Fr. 0.00  |
| e) <b>Attestation de domicile ou de séjour</b> , par attestation  | Fr. 10.00 |
| f) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune   | Fr. 10.00 |
| • Renouvellement  | Fr. 10.00 |
| g) <b>Attestation de départ</b>   | Fr. 10.00 |
| h) <b>Acte de mœurs</b>   | Fr. 10.00 |
| i) <b>Déclaration de vie</b>  | Fr. 0.00  |
| j) <b>Attestation pour permis de conduire</b>   | Fr. 0.00  |
| k) <b>Communication de renseignements</b>   |           |
| En application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces |           |

renseignements gratuitement

- Par recherche
  - pour le particulier se présentant au guichet Fr. 0.00
  - pour les demandes présentées par correspondance Fr. 10.00
  - par demande ayant nécessité des recherches compliquées,  
selon la difficulté et l'ampleur du travail Fr. 30.00

### Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

### Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

### Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi.

### Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 octobre 2018

<p>La Syndique</p>  <p>S. Roulet</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>A. Charrière</p>
---	---	---

Adopté par le Conseil général dans sa séance du ...

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le ...

Le Chef du Département